

ANNEXE 1 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme

1. Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine ainsi les vœux :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. Sous-rang de vœu (classement au sein du vœu groupe)
5. *Discriminant aléatoire : l'ultime départage des candidats est opéré à partir du code aléatoire attribué à chaque candidat.*

2. Situations traitées avec un code prioritaire (hors barème)

Situation	Priorité	Conditions
Réintégration après CLD	Priorité « 1 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche. La priorité s'applique uniquement sur les 5 premiers vœux.
Réintégration après un congé parental ou un détachement	Priorité « 2 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche. La priorité s'applique uniquement sur les 5 premiers vœux.
Poste de directeur d'école occupé à titre provisoire durant l'année n-1	Priorité « 1 »	Selon les modalités départementales définies, l'enseignant affecté à titre provisoire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent peut bénéficier d'une priorité de maintien sur ce poste (hors PAPEP), s'il remplit les conditions nécessaires pour occuper un poste de directeur d'école. La priorité s'applique uniquement sur le vœu 1.
Postes à profil et à exigences particulières (PAP/PAPEP)	Les priorités attribuées résultent de l'instruction des dossiers par les membres d'une commission	Certains postes à profil ou à exigences particulières sont attribués par la procédure du code prioritaire. Ils font l'objet d'une procédure de candidature spécifique définie dans la note de service départementale.

3. Situations traitées par le barème

a) Priorités légales obligatoires :

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information
Handicap	500 points sur tous les vœux	La bonification peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (enseignants et conjoints). La situation peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.	Les enseignantes et enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), ou dont la conjointe ou le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, doivent faire parvenir à la DSDEN une reconnaissance MDPH valide au moment du mouvement informatisé pour prétendre à la bonification relative au handicap. Cette bonification peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou souffrant d'une maladie grave (sur avis du médecin du travail). La procédure est détaillée dans la note relative à la prise en compte des situations médicales graves du 20 décembre 2024.
Mesure de carte scolaire	300 points sur les postes équivalents au poste fermé sur la circonscription* 100 points sur les autres vœux	Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une MCS bénéficient de la bonification de barème. Cette bonification peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné. * Cette bonification est étendue à la circonscription notamment pour tenir compte de la situation particulière des zones rurales.	L'équivalence de poste correspond aux postes d'adjoint élémentaire ou maternelle et de remplaçant. Si l'enseignante ou l'enseignant qui est mesure de carte scolaire n'est pas affecté sur un des vœux précis ou vœu groupe demandé lors du mouvement à venir, elle ou il conserve le bénéfice de la bonification pour le mouvement N+1 uniquement. Si une enseignante ou un enseignant avec un statut BOE est considéré comme mesure de carte scolaire, sa situation sera soumise au médecin du travail qui indiquera la compatibilité entre son état de santé et l'obligation de mobilité liée à la mesure de carte scolaire. Si une enseignante ou un enseignant a déjà fait l'objet d'une mutation par nécessité de service à la suite d'une MCS, son ancienneté dans l'école est décomptée à partir de son installation dans l'ancien poste supprimé. Dans le cas de fermetures successives, il est tenu compte de l'ancienneté acquise dans les différents postes.

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information
Rapprochement de conjoints	70 points au titre du rapprochement de conjoints et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus : - Moins de 1 an : 70 points - 1 année : 80 points - 2 années et plus : 90 points	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité. Chaque DASEN détermine la distance minimum entre les 2 adresses professionnelles. Les années de séparation seront établies sur la base du mouvement interdépartemental, avec notamment deux principes généraux : - la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent ; - le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil de l'agent.	La distance entre les résidences professionnelles doit être d'au moins 40 km. La bonification s'applique sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence professionnelle du conjoint ou, si celle-ci ne compte aucune école, à tous les postes des communes limitrophes. Pour obtenir la bonification, les enseignants devront saisir, dès le 1er vœu, un vœu précis ou un vœu groupe* répondant aux critères précités. Tant que les vœux <u>successifs</u> répondront à ces critères, ils seront bonifiés. NB : En cas de saisie de vœux sur des postes à profil et à exigences particulières (cf. annexe 2), il est possible de commencer la saisie de ces postes en 1er lieu puis de saisir, en 2nd lieu, les vœux dans le cadre du rapprochement de conjoints.
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	70 points au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus : - Moins de 1 an : 70 points - 1 année : 80 points - 2 années et plus : 90 points	Les enseignants ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025. Chaque DASEN détermine la distance minimum entre la résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Les années de séparation seront établies de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.	La distance entre la résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe doit être d'au moins 40 km. La bonification s'applique sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe ou, si celle-ci ne compte aucune école, à tous les postes des communes limitrophes. Pour obtenir la bonification, les enseignants devront saisir, dès le 1er vœu, un vœu précis ou un vœu groupe* répondant aux critères précités. Tant que les vœux <u>successifs</u> répondront à ces critères, ils seront bonifiés. NB : En cas de saisie de vœux sur des postes à profil et à exigences particulières (cf. annexe 2), il est possible de commencer la saisie de ces postes en 1er lieu puis de saisir, en 2nd lieu, les vœux dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information
Education prioritaire (REP / REP +)	3 ans et plus : 50 points	Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP / REP+) et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2025. Les INEAT 2025 sont compris dans le traitement.	
Plan violences dans le cadre de la politique de la ville	3 ans et plus : 35 points	Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées plan violences dans le cadre de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif, au 31 août 2025. Les INEAT 2025 sont compris dans le traitement.	Le département de la Moselle ne comportant pas de communes identifiées « plan violences », seules les affectations des INEAT 2025 qui répondent à ces conditions seront prises en compte, à condition de fournir les justificatifs.
Expérience et parcours professionnel	3 ans et plus : 40 points	L'ancienneté sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé de l'école inclusive dans le même établissement sera bonifiée (si détention des titres requis). La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de 3 années en continu à titre définitif sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé de l'école inclusive dans le même établissement au 31 août 2025 pour prétendre au bénéfice de la bonification. Les INEAT 2025 sont compris dans le traitement.	Tous les postes spécialisés et tous les postes de direction sont pris en compte. Les années à temps partiel comptent comme des années entières de service. Pour les titulaires remplaçant de secteur, une année entière correspond à une affectation sur un complément de poste spécialisé supérieure ou égale à 50 % de la quotité de service.

Priorité légale	Barème	Conditions	Complément d'information
Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	3 ans et plus : 40 points	L'ancienneté sur un poste dans une école située dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sera bonifiée. Pour prétendre au bénéfice de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans une zone identifiée par le DASEN et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2025.	En Moselle, la bonification concerne les enseignants et enseignants affectés dans les circonscriptions du nord mosellan (Thionville 1, Thionville 2 Florange, Thionville 3 Hayange, Thionville 4 Uckange et Yutz) à titre définitif depuis au moins trois années consécutives au 31 août 2025.
Caractère répété de la demande	15 points (valeur unique)	La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu d'établissement en rang n°1. Tout changement du vœu d'établissement en rang n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.	En cas de fusion et de changement du numéro RNE de l'école, le traitement se fera manuellement. Les secteurs de collège ne sont pas bonifiés.

Priorité légale	Barème	Conditions				
Expérience et parcours professionnel	Valorisation de l'expérience professionnelle au regard de l'échelon détenu par l'agent au 31 août N-1 par promotion, ou au 1er septembre N-1 par classement ou reclassement (cf. BOEN spécial n° 5 du 31/10/2024)	Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
			Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
		1er échelon				18
		2ème échelon	1er échelon			18
		3ème échelon	2ème échelon			20
		4ème échelon	3ème échelon			22
		5ème échelon	4ème échelon			24
		6ème échelon	5ème échelon			26
		7ème échelon				28
		8ème échelon	6ème échelon			30
		9ème échelon				32
		10ème échelon	7ème échelon			34
		11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		36
			9ème échelon	2ème échelon		38
			10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	40
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	42		
		5ème échelon	3ème échelon	44		
		6ème échelon	4ème échelon	46		
		7ème échelon		48		
			5ème échelon	50		
	5 points pour l'année scolaire en cours, 1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 5	Ancienneté de services accomplis en tant que fonctionnaire dans l'Education nationale. Exemple : 3 ans, 3 mois, 10 jours = 3,277 5 (année en cours) + 3,277 x 5 = 21,385				

b) Priorités facultatives :

Priorité facultative	Barème	Conditions	Complément d'information
Situation médicale grave	9 points	La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations de la médecine de prévention, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.	Cette bonification concerne l'enseignant ou l'enseignant, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant âgé de moins de 20 ans. Les enseignants et enseignants ayant constitué un dossier de demande d'une situation médicale grave dans le cadre de la note parue le 20 décembre 2024 sur PARTAGE sont informés par courrier de l'avis émis par la médecine de prévention : - Si leur situation est jugée « prioritaire pour raison médicale grave », elles ou ils peuvent prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé. Cette bonification ne sera cependant appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer leurs conditions de vie professionnelle, selon les préconisations de la médecine de prévention ; - Si leur situation est jugée comme étant « à considérer dans la mesure du possible », elles ou ils ne peuvent pas prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé. Néanmoins, si les enseignants ou enseignants concernés n'obtiennent pas d'affectation lors du mouvement informatisé et doivent obtenir un poste lors de la phase d'ajustement, une attention toute particulière sera accordée à leur situation ; - Si leur situation n'est pas jugée comme relevant d'une priorité médicale, elles ou ils ne peuvent pas prétendre à la bonification pour situation médicale grave lors du mouvement informatisé.

Priorité facultative	Barème	Conditions	Complément d'information
Situation de parent isolé	9 points	Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à au moins 40 km du domicile. La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations des assistants de service social, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.	
Situation sociale grave	9 points		
Enfants à charge et/ou à naître	9 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2025.	

c) Fonctionnaires stagiaires :

Les affectations des fonctionnaires stagiaires reçus aux concours 2024 sont prononcées sous réserve de leur titularisation à la rentrée de septembre 2025.

Les fonctionnaires stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- Expérience professionnelle valorisée au regard de l'échelon détenu par l'agent au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.
- Les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires.
- Rang de classement au concours : 1 point – rang de classement / 1000.

À barème égal, les mêmes règles de départage que les fonctionnaires titulaires sont appliquées.